



Demande de modification d'une ordonnance familiale

Guide pratique sur le droit de la famille

Sources d'information juridique (gouvernement du Yukon)

**Centre d'information sur le droit de
la famille**
867-456-6721
1-800-661-0408, poste 6721 (sans frais)
yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille

Greffe de la Cour suprême
867-667-5937
1-800-661-0408, poste 5937 (sans frais)

Bibliothèque de droit
867-667-3086
1-800-661-0408, poste 3086 (sans frais)

**Programme d'exécution des ordonnances
alimentaires (ligne d'information)**
867-667-5437
1-877-617-5347, poste 5437 (sans frais)
yukon.ca/fr/ressources-sociales-et-juridiques/droit-familial/programme-execution-des-ordonnances-alimentaires

Bureau du shérif
867-667-5451
1-800-661-0408, poste 5451 (sans frais)

Services aux victimes
867-667-8500
1-800-661-0408, poste 8500 (sans frais)

Sources d'information juridique (organismes non gouvernementaux)

**Ligne d'assistance juridique (Yukon Public
Legal Education Association – YPLEA)**
867-668-5297
1-866-667-4305 (sans frais)
yplea.com/fr

**Aide juridique
(Société d'aide juridique du Yukon – SAJY)**
867-667-5210
1-800-661-0408, poste 5210 (sans frais)
yukonlegalaid.ca

**Service de référence aux avocats
(Barreau du Yukon)**
867-668-4231
lawsocietyyukon.com

**Conseils juridiques pour les femmes
(Centre d'amitié Skookum-Jim)**
867-633-7680, poste 1009

Services de soutien à la famille

Centre pour femmes Victoria-Faulkner
867-667-2693, poste 101
vfwomenscentre.com

Jeunesse, j'écoute
1-800-668-6868
JeunesseJecoute.ca

**Services des soins à l'enfance, à la jeunesse
et à la famille**
1-800-456-3838
yukon.ca/fr/sante-et-bien-etre/mieux-etre-mental/counseling-et-soutien-pour-les-enfants-les-jeunes-et-les-familles

Présentation d'une demande de modification d'une ordonnance familiale, étape par étape



ⓘ Important : Le présent guide a été produit par le Ministère de la Justice du Yukon, avec le soutien financier de Justice Canada. Il a été conçu pour servir de texte de référence seulement et ne doit pas être considéré comme une source exhaustive d'information juridique.

Les renseignements présentés ici ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat et ils ne peuvent couvrir toutes les questions auxquelles vous aimeriez trouver réponse. Même si vous décidez de vous représenter vous-même devant la cour, vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas et d'autres conseils juridiques. Communiquez avec le service d'aide juridique au 867-667-5210 pour savoir si vous y êtes admissible ou avec le Barreau du Yukon au 867-668-4231 pour obtenir une liste des avocats spécialisés en droit de la famille.

■ Demande de modification d'une ordonnance familiale

Une ordonnance de la cour est une décision rendue par un juge et les personnes visées doivent la respecter. Le présent guide décrit, étape par étape, ce qu'il faut faire pour présenter à la Cour suprême du Yukon une demande de modification d'une ordonnance qui porte sur des questions régies par la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur le divorce* (Canada), comme le divorce, les pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint, la garde et l'accès.

Au nombre des modifications de fond apportées à la *Loi sur le divorce* (Canada) entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021 figure le remplacement des termes « garde » et « accès » par « responsabilités décisionnelles » et « temps parental ». Cependant, dans le présent document, on continue d'utiliser les anciens termes puisqu'ils sont encore d'usage dans les lois territoriales. Au moment de remplir les formulaires requis, il est important d'utiliser la terminologie qui se trouve dans les lois sur lesquelles se fonde votre demande.

Les étapes décrites dans ce guide pratique s'appliquent généralement aux situations où il y a **mésentente** entre les parties.

D'autres publications produites par le ministère de la Justice du Yukon donnent de plus amples renseignements sur le droit de la famille qui pourront vous aider à mieux comprendre les questions juridiques et les procédures judiciaires. Vous pourrez aussi trouver des ressources, de la documentation et des renseignements supplémentaires sur le droit de la famille et les pensions alimentaires pour enfants sur le site Web du Centre d'information sur le droit de la famille, au yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille.



Renseignements de base concernant la modification d'une ordonnance familiale

En général, quand quelqu'un demande à faire changer une ordonnance, on dit qu'il veut faire « modifier l'ordonnance » et obtenir ce qu'on appelle une « ordonnance modificative ». L'une ou l'autre des parties peut présenter une demande de modification d'une ordonnance familiale et l'autre partie a le droit d'accepter cette demande ou de s'y opposer. Lorsque vous présentez une demande de modification d'une ordonnance déjà en vigueur, vous devez fournir des preuves qu'il y a eu un changement important dans votre situation depuis la délivrance de l'ordonnance initiale. Le juge rendra une décision à la lumière de l'information (la preuve) fournie par les deux parties et des lois qui s'appliquent à votre situation, ainsi que des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* s'il y a des enfants en cause.

Un avocat pourra vous aider à déterminer si vous avez des motifs valables pour présenter une demande de modification, quels sont les éléments de preuve que vous devrez présenter et quels sont les résultats possibles de votre requête. Communiquez avec le service d'aide juridique au 867-667-5210 pour savoir si vous y êtes admissible ou avec le Barreau du Yukon pour obtenir une liste des avocats spécialisés en droit de la famille.

Dans la mesure du possible, essayez de collaborer avec l'autre partie pour trouver un terrain d'entente avant de vous présenter devant la cour. Si vous n'arrivez pas à vous entendre sur tous les points, il vous sera toujours loisible d'aller en cour pour qu'un juge tranche sur les questions en litige. Si vous et l'autre ou les autres parties pouvez régler autant de points que possible hors cour, vous avez plus de chances d'obtenir une ordonnance qui servira au mieux les intérêts véritables de votre famille dans sa nouvelle structure. Le ministère de la Justice administre le Centre de médiation familiale du Yukon, un programme à participation volontaire, visant à aider les parties à régler hors cour leurs différends sur des questions touchant les enfants. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page yukon.ca/fr/centre-mediation-familiale ou téléphonez au 867-667-5753.

Si, à quelque étape que ce soit durant une procédure relative au droit de la famille, vous et l'autre partie arrivez à conclure une entente, vous pouvez demander une ordonnance par consentement. Vous trouverez des renseignements et la marche à suivre pour demander une telle ordonnance dans le livret intitulé *Ordonnances par consentement – Guide pratique sur le droit de la famille*.

Les pensions alimentaires pour enfants

Les pensions alimentaires pour enfants constituent un droit pour les enfants et une obligation pour les parents en vertu de la loi. Si des enfants sont en cause, il est important de bien comprendre la loi avant d'entamer une procédure. Le juge consultera les lignes directrices fédérales ou territoriales pour guider sa décision concernant les pensions alimentaires pour enfants. Ces lignes directrices ont été établies afin de réduire les possibilités de conflits entre les parents et de protéger l'intérêt supérieur des enfants en veillant à ce que le calcul des pensions alimentaires soit juste, prévisible et uniforme.

Il se peut qu'à un moment donné après la délivrance d'une ordonnance, la situation financière d'un parent change et que le montant de la pension alimentaire ne soit plus équitable pour les deux parties. Ce peut être le cas s'il y a une augmentation ou une diminution du revenu du parent payeur, ou lorsque d'autres circonstances entraînent des difficultés financières (appelées « difficultés excessives ») qui rendent la chose difficile au parent payeur de verser le montant prescrit ou au parent qui a la garde, d'élever un enfant avec ce montant. Lorsqu'une telle situation se présente, l'une ou l'autre des parties peut présenter une demande de modification de l'ordonnance.

Dans une décision rendue en 2006, la Cour suprême du Canada a statué qu'il incombe au parent payeur de déclarer ses augmentations de revenu et de payer le montant de pension alimentaire qui correspond à son revenu. Si le revenu du parent payeur augmente et que le montant de la pension alimentaire n'est plus proportionnel au revenu, un juge peut délivrer une ordonnance rétroactive.

Exécution réciproque des ordonnances alimentaires

Si l'autre partie habite à l'extérieur du Yukon, vous pouvez présenter une demande d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires pour traiter des questions relatives aux pensions alimentaires pour enfants ou pour conjoint. Ce processus permet à une personne qui vit au Yukon d'obtenir une ordonnance alimentaire ou une ordonnance modificative délivrée par le tribunal compétent à l'endroit où réside l'autre personne sans qu'il soit nécessaire de se présenter devant le tribunal au Yukon. Il faut noter que ce processus ne s'applique pas aux cas où les deux parties habitent au Yukon. L'exécution réciproque des pensions alimentaires ne traite pas des questions liées à la garde des enfants ou au droit d'accès.

Pour en savoir plus sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, y compris sur le processus de demande, communiquez avec le Centre d'information sur le droit de la famille au 867-456-6721 ou (sans frais au Yukon) 1-800-661-0408, poste 6721 ou consultez la page Web de l'organisme au yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille.

Marche à suivre pour présenter une demande de modification d'une ordonnance familiale

Étape 1 : Se renseigner sur les lois et les règles qui s'appliquent à la situation

Avant de commencer, faites des recherches sur les lois et les règles qui s'appliquent à votre situation. Lisez les autres publications produites par le ministère de la Justice qui visent votre situation en matière de droit de la famille, de même que la règle 63 – Divorce et droit de la famille et la règle 63A – Instances en matière familiale – Divulgence financière, adoptées par la Cour suprême du Yukon. Vous trouverez ces règles sur le site Web yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules. Il serait également utile de lire la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur le divorce* (Canada). Vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas et d'autres conseils juridiques. Communiquez avec le service d'aide juridique au 867-667-5210 pour savoir si vous y êtes admissible ou avec le Barreau du Yukon au 867-668-4231 pour obtenir une liste des avocats spécialisés en droit de la famille.

Pour obtenir plus de renseignements et les liens menant aux publications pertinentes, communiquez avec le Centre d'information sur le droit de la famille au 867-456-6721 ou (sans frais) au 1-800-661-0408, poste 6721 ou consultez la page Web de l'organisme au yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille.

Situation	Textes législatifs		
	<i>Loi sur le divorce (Canada)</i>	<i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire (Yukon)</i>	<i>Loi sur le droit de l'enfance (Yukon)</i>
Divorce			
Couple marié sans enfant	divorce, pension alimentaire pour conjoint	biens	
Couple marié avec enfants	divorce, pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint, responsabilités décisionnelles, temps parental	biens	tutelle
Séparation			
Couple marié sans enfant		biens, pension alimentaire pour conjoint	
Couple marié avec enfants		biens, pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants	garde, accès, tutelle
Conjoints de fait sans enfant		pension alimentaire pour conjoint	
Conjoints de fait avec enfants		pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants	garde, accès, tutelle

Étape 2 : Rassembler les documents pertinents

Assurez-vous d'avoir en main une copie de l'ordonnance initiale. Si vous n'avez pas de copie de votre ordonnance, vous pouvez en demander une au greffe de la cour en vous présentant en personne au palais de justice à Whitehorse ou en téléphonant au 867-667-5753 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5753. Vous devrez payer les frais de photocopie.

Si vous devez présenter un état financier établi selon la formule 94 ou 94A, vous devrez aussi fournir des documents à l'appui de l'information relative au revenu, aux dettes, aux dépenses spéciales et aux biens que vous déclarez.

Vous devez aussi rassembler tous les autres documents que vous prévoyez présenter comme preuve.

Étape 3 : Préparer et remplir les formules

Pour présenter une demande de modification d'une ordonnance familiale, vous devez remplir des formules contenant des renseignements précis concernant votre situation, qu'il faut ensuite déposer au greffe de la cour. Vous trouverez ces formules en format Word sur le site de la Cour suprême, au yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules, sous l'onglet Cour suprême, Règles de procédure et formules. Le personnel du Centre d'information sur le droit de la famille peut vous aider à les remplir par téléphone, par courriel ou en personne, à l'un des postes de travail du Centre. Il ne peut pas vous donner de conseils juridiques ni vous dire ce que vous devez écrire dans vos formules, mais il peut vous donner des conseils quant à la marche à suivre pour les remplir et vous aider à utiliser le logiciel Microsoft Word.

De nombreuses formules comprennent des directives qui sont intégrées dans le corps du texte. Abstenez-vous de supprimer ces directives lorsque vous remplissez la formule. Si vous choisissez de supprimer des passages qui ne s'appliquent pas à votre situation, ne changez pas l'ordre numérique ou alphabétique des autres paragraphes.

Important : Lorsque vous préparez vos documents, rappelez-vous avant tout que les questions relatives au droit de la famille sont des problèmes d'adultes. Ne demandez pas à vos enfants de signer un affidavit ou d'examiner des documents de la cour.

En règle générale, vous devrez remplir les formules suivantes lorsque vous présenterez une demande de modification d'ordonnance familiale :

- A. **Formule 52 : Avis de requête**
- B. **Formule 103 : Avis d'audience**
- C. **Formule 59 : Affidavit**
- D. **Formule 94 ou 94A : État financier** (si la règle 63A l'exige)
- E. **Formule 95 : Avis de dépôt d'un état financier** (si la règle 63A l'exige)

Le numéro de dossier que la Cour suprême a attribué à la première demande ne changera pas. Inscrivez ce numéro sur toutes vos formules.

Marche à suivre pour remplir les formules :

A) Formule 52 : Avis de requête

Cette formule indique quelles sont les ordonnances que vous demandez à la cour, sur quelles dispositions législatives vous fondez votre requête (lois et règlements) ainsi que les affidavits qui seront joints à la formule.

B) Formule 103 : Avis d'audience

Cette formule informe l'autre partie de la date et de l'heure de l'audience devant la cour. Téléphonnez au greffier adjoint de la Cour suprême, au 867-667-5937 (sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5937), ou au Centre d'information sur le droit de la famille, au 867-456-6721 (sans frais, au 1-800-661-0408, poste 6721) pour obtenir une date d'audience (chambre réservée aux instances en matière familiale) que vous indiquerez sur la formule. Si possible, confirmez que l'autre partie pourra être présente à cette date. Le calendrier des chambres est publié sur le site Web de la Cour suprême au yukoncourts.ca/fr/cour-surpreme/calendrier-des-tribunaux.

C) Formule 59 : Affidavit

L'affidavit est le document qui contient toute l'information que vous voulez communiquer au juge en appui à votre demande. Le dépôt d'un affidavit est une façon de soumettre une preuve écrite à la cour. Vous pouvez déposer des affidavits supplémentaires en tout temps durant la procédure, du moment qu'un avis est signifié à l'autre partie dans un délai raisonnable avant la tenue d'une audience. Votre affidavit peut contenir une ou plusieurs pièces, c'est-à-dire des documents étayant les informations ou les réclamations qui se trouvent dans l'affidavit. Le dépôt de l'affidavit et de toutes les pièces qui l'accompagnent doit être fait sous serment (voir l'étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits). **Ne signez aucun document avant de prêter serment devant un notaire public ou une autre personne qualifiée!**

Si vous avez plus d'une pièce à joindre à un affidavit, vous devez placer des onglets numérotés de façon consécutive sur la première page de chaque pièce. De plus, si une pièce a plusieurs pages, il faut les numéroter consécutivement. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir la règle 49 : Affidavits.

L'affidavit est un document très important parce qu'il contient la majorité de vos éléments de preuve, et des règles spéciales s'appliquent à sa préparation. C'est pourquoi le ministère de la Justice a préparé un feuillet d'information intitulé *Préparation d'un affidavit (droit de la famille)* pour vous aider à remplir la Formule 59 : Affidavit.

i Avis important : Assurez-vous que la preuve est complète, exacte, claire et pertinente. Vous devez dans tous les cas dire la vérité. Vous ne devez inclure dans votre affidavit que des choses que vous savez personnellement être vraies ou que vous croyez telles (et vous devez indiquer les raisons de votre conviction). Le fait de ne pas dire la vérité dans une déclaration assermentée peut entraîner des conséquences juridiques très graves. L'autre partie ou son avocat peuvent vous faire subir un contre-interrogatoire sur tout ce que vous avez indiqué dans votre affidavit.

D) Formule 94/94A : État financier (si la règle 63A l'exige)

La formule 94A est un état financier simplifié présenté en appui d'une demande de pension alimentaire pour enfants. La formule 94 est un état financier détaillé exigé pour toute requête visant des dépenses prévues à l'article 7 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, un montant au titre de difficultés excessives, une pension alimentaire pour conjoint, le partage des biens, etc. Les renseignements qu'il contient sur les revenus, les dettes, les dépenses spéciales et les éléments d'actif serviront à déterminer la pension alimentaire pour enfants, la pension alimentaire pour conjoint et le partage des biens. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les règles de procédure relatives à la divulgation de renseignements financiers à la règle 63A. Votre situation déterminera s'il vous faut ou non remplir cette formule. Toutefois, un juge peut exiger que vous la déposiez même si vous n'y êtes pas obligé en vertu de la règle 63 A. La formule contient des directives très précises sur la façon de la remplir. Assurez-vous, entre autres, de ne remplir que les sections qui s'appliquent à votre situation. Le dépôt de l'état financier et des pièces justificatives doit être fait sous serment (voir l'étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits). Ne signez aucun document avant de prêter serment devant un notaire public ou une autre personne qualifiée!

Toutes les pages des pièces justificatives que vous déposez avec l'état financier doivent être numérotées de façon consécutive et jointes à la formule.

E) Formule 95 : Avis de dépôt d'un état financier (si la règle 63A l'exige)

Si, en vertu de la règle 63A, vous avez le droit de recevoir un état financier de l'autre partie (formule 94 ou 94A), vous devez remplir et faire signifier un Avis de dépôt d'un état financier – Formule 95 avec votre demande.

Étape 4 : Faire des copies de tous les documents et formules

Vos documents doivent être photocopiés en deux exemplaires. Les originaux qui sont déposés au greffe resteront toujours dans le dossier de la cour et les deux autres séries que vous déposez vous seront retournées. Gardez-en une pour vos propres dossiers et faites signifier la dernière série à l'autre partie. Il faut annexer la page couverture de chaque formule à l'affidavit de signification, qui doit aussi être déposé au greffe de la cour.

Étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits

Le dépôt de l'état financier – formules 94/94A et de tous les affidavits doit être fait sous serment. Apportez tous les originaux et copies de vos documents et une preuve d'identité chez un notaire public ou une autre personne autorisée à recevoir les serments, par exemple un avocat, un juge de paix ou un commissaire à l'assermentation, pour les faire authentifier. Certains employés du gouvernement sont habilités à fournir des services notariaux, notamment les membres du personnel du Bureau du shérif, du greffe de la cour et du Centre d'information sur le droit de la famille.

Étape 6 : Déposer vos formules auprès de la Cour suprême

Lorsque vous déposez vos formules au greffe de la Cour suprême, par la poste ou en personne, le greffier adjoint examinera vos documents avant de les accepter. Il vérifiera si vous avez bien respecté les règles de procédure, mais il ne fournira pas de conseils ni de commentaires quant au contenu des documents. Le greffier apposera une estampille portant la date du dépôt sur toutes vos formules.

En règle générale, il y a des droits à verser pour le dépôt de formules au greffe de la cour (voir la liste à l'appendice C des règles de procédures sur le site yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules ou téléphoner au Centre d'information sur le droit de la famille au 867-456-6721 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 6721 pour en connaître le montant). Si vous envoyez vos formules par la poste, vous devez y joindre les droits de dépôt des documents, sinon les formules vous seront retournées. Le greffe de la cour accepte les paiements en argent comptant, par chèque ou par carte de débit (si vous venez payer en personne au bureau de Whitehorse) ou encore par carte VISA ou Mastercard.

Étape 7 : Prendre les dispositions pour que les formules déposées soient signifiées à l'autre partie

Quand vous déposez des documents ou des formules auprès du greffe de la cour, vous devez toujours en faire parvenir une copie à l'autre partie. Le Bureau du shérif (867-667-5451 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5451) peut vous fournir une liste d'huissiers en mesure d'effectuer la signification ou il se peut qu'il puisse s'en charger lui-même. Des frais sont généralement associés à ce service. Si l'autre partie est prête à se rendre au Centre d'information sur le droit de la famille, le personnel peut lui signifier les documents gratuitement.

Les règles de procédure n'exigent pas que les formules de demande de modification d'une ordonnance familiale soient signifiées à l'autre partie par quelqu'un d'autre que la personne qui présente la demande. Cependant, il est fortement recommandé qu'une autre personne le fasse à votre place. Si vous signifiez les documents vous-même, vous courez un plus grand risque d'entrer en conflit avec l'autre partie.

Étape 8 : Préparer et déposer un affidavit de signification

La personne qui signifie vos documents doit signer et déclarer sous serment un Affidavit de signification – Formule 7 qui sera déposé auprès de la cour. Il se peut qu'il vous faille vous-même préparer l'affidavit de signification pour la personne que vous avez choisie comme huissier pour livrer vos documents. Une fois l'affidavit rempli, il faudra y joindre, au titre de pièces annexées, la page couverture de tous les documents et formules signifiés, et à l'instar des autres affidavits et de l'état financier, le dépôt de l'affidavit de signification doit être fait sous serment (voir l'étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits). Assurez-vous de faire une copie de l'affidavit de signification avant de le déposer auprès de la cour. Vous n'avez pas à remettre une copie de cet affidavit à l'autre partie.

Il est important de déposer l'affidavit de signification au greffe avant la date d'audience, de sorte que si l'autre partie ne se présente pas à la date fixée, le juge a une preuve que cette personne en avait été informée.

Étape 9 : Attendre une réponse de l'autre partie

L'autre partie peut contester votre Avis de requête – Formule 52 (soit s'y opposer ou présenter ce qu'on appelle une demande reconventionnelle) en déposant une Formule 11 : Réponse, accompagnée possiblement de son propre Avis de requête (formule 52) ou d'un Affidavit (formule 59) ou des deux. Le temps dont dispose l'autre partie pour présenter sa réponse est indiqué dans l'avis de requête que vous avez rempli. Reportez-vous aux directives qu'elle contient à ce sujet pour savoir combien de temps il faut prévoir pour recevoir une réponse.

Si aucune réponse n'est déposée, passez à l'étape 11.

Étape 10 : Préparer une réponse aux affidavits

Si après avoir reçu les formules de réponse de l'autre partie, il y a d'autres renseignements que vous aimeriez transmettre à la cour, vous pouvez déposer votre propre Réponse selon la formule 11 accompagnée d'un Affidavit – Formule 59. Une fois ce dernier rempli, vous devrez répéter les étapes 3 à 8.

L'autre partie peut, à son tour, répondre à votre réponse. Et le processus peut se répéter.

Gardez à l'esprit que le juge rendra sa décision en fonction des preuves présentées. Présenter une réponse à des documents déposés à la cour est une façon de soumettre des renseignements supplémentaires à titre de preuve, et non un moyen « d'argumenter » avec l'autre partie.

Étape 11 : Assister à l'audience de la demande

Apportez tous vos dossiers et pièces justificatives, de même qu'un stylo et du papier. Sauf si le juge le demande expressément, n'amenez pas vos enfants à la cour.

Le jour de l'audience, consultez la liste des instances en droit familial pour trouver le numéro de votre salle d'audience. La liste est affichée dans l'atrium de l'Édifice de droit, sur la 2^e Avenue à Whitehorse, juste à l'extérieur du bureau des Services judiciaires. Si vous ne savez pas où aller, demandez au personnel au comptoir des services de la Cour suprême de confirmer le numéro de votre salle d'audience.

Votre nom sera inscrit sur la liste. On appellera votre nom quand viendra le temps d'entendre votre demande. Assurez-vous d'être présent dès la première heure indiquée sur la liste, car même si votre nom figure plus loin sur la liste, il se peut que vous soyez appelé plus tôt si les audiences qui précèdent la vôtre se déroulent rapidement ou sont annulées.

On vous demandera de présenter votre cas au juge. Les seuls points dont vous pouvez discuter en cour sont ceux mentionnés dans votre Avis de requête, vos affidavits ou dans les affidavits de l'autre partie. Soyez prêt à répondre aux questions du juge et à celles de l'autre partie ou de son avocat.

Le juge rendra une décision qui sera fondée sur les preuves fournies par les deux parties et sur les lois qui s'appliquent à votre situation, y compris les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* s'il y a des enfants en cause.

Le ministère de la Justice a publié le guide *Se représenter soi-même devant le tribunal au Yukon* pour vous aider à vous préparer à l'audience. Vous pouvez en obtenir un exemplaire au greffe de la cour ou au Centre d'information sur le droit de la famille. Vous pouvez également consulter le *Manuel de droit de la famille à l'intention des parties non représentées* publié par le Conseil canadien de la magistrature, à partir du site Web de la Cour suprême au yukoncourts.ca/yukoncourts.ca/fr/ressources-pour-les-parties-non-representees.

Étape 12 : Préparer et présenter l'ordonnance pour dépôt

Après que le juge a rendu sa décision, vous devez, à titre de partie demanderesse, préparer une ordonnance - Formule 44, sauf si le juge ordonne à quelqu'un d'autre de le faire (ex. l'avocat de l'autre partie ou le greffier de la cour). Pour ce faire, vous pouvez passer en revue vos notes ou celles de la personne qui vous accompagnait en cour, ou encore acheter une copie des notes prises par le greffier du greffe de la cour. Vous pouvez aussi demander au greffe de la cour d'écouter l'enregistrement de l'instance. Vous pouvez remplir et imprimer la formule à l'un des postes de travail du Centre d'information sur le droit de la famille. Si vous préparez vous-même l'ordonnance, le greffier, ou parfois le juge, pourrait vouloir l'examiner pour en vérifier l'exactitude avant que vous la signiez.

En plus des éléments énoncés par le juge qui s'appliquent à votre cas particulier, l'ordonnance, si elle prévoit le versement d'une pension alimentaire pour enfants, devra inclure les données suivantes, en vertu des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* :

- le nom des personnes versant et recevant la pension alimentaire;
- le nom et la date de naissance des enfants visés par l'ordonnance;
- les revenus pris en compte pour déterminer le montant de la pension alimentaire;
- le montant déterminé dans les *Lignes directrices* pour le nombre d'enfants visés par l'ordonnance;
- le montant déterminé à l'égard d'un enfant majeur;
- le détail des dépenses, le nom de l'enfant auquel les dépenses se rapportent et leur montant, ou, si le montant ne peut être déterminé, la proportion à payer;
- la date à laquelle le versement unique ou le premier paiement de la pension est payable et le jour du mois, ou de toute autre période, où les paiements subséquents doivent être faits.

Si les deux parties étaient présentes à l'audience, toutes deux doivent signer l'ordonnance, à moins que le juge n'exempte l'une ou l'autre des parties. La signature de l'ordonnance ne signifie pas que les parties marquent leur accord. Elle signifie seulement que les deux parties conviennent que le contenu du document tel qu'il est écrit correspond essentiellement à ce que le juge a dit en cour. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la règle 43 : Ordonnances.

Finalement, apportez le document original et deux copies de l'ordonnance pour dépôt au greffe de la cour. Si l'ordonnance est déposée tout de suite, on vous remettra les copies, mais l'original restera toujours au dossier. Toutefois, il se peut que le greffier demande que des modifications soient faites au projet d'ordonnance avant que le document puisse être déposé. En pareil cas, vous devrez apporter les changements et soumettre une nouvelle ordonnance originale signée, accompagnée de nouvelles copies.

Si le juge l'ordonne, vous devrez faire signifier une copie de l'ordonnance déposée à l'autre partie. Toutefois, le plus souvent, l'autre partie peut obtenir sa propre copie de l'ordonnance du greffe de la cour.

N'oubliez pas, le juge se reportera aux *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* pour prendre sa décision. Le montant déterminé pour la pension alimentaire sera le montant établi dans les *Lignes directrices*, à moins de circonstances particulières.

Autres étapes

Si votre cas comporte une demande portant sur la garde des enfants, l'accès ou une pension alimentaire à leur profit, la cour exige que les deux parties participent à un atelier sur le rôle parental intitulé *Pour l'amour des enfants* (voir la directive de pratique 2 : Rôle parental après la séparation ou le divorce, sur la page Web de la Cour suprême au yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/directives-de-pratique, sous l'onglet « Familiale »). Si vous avez déjà participé à l'atelier, vous n'aurez pas à y participer de nouveau, mais il se peut qu'on vous demande de montrer votre certificat de participation. Cette exigence ne s'applique pas dans les cas suivants : les parents résident à plus de 30 km d'une collectivité où sont offerts les ateliers, les parties en cause ont déposé une entente écrite qui règle tous les différends, ou tous les enfants sont âgés de 16 ans ou plus. Pour obtenir de plus amples renseignements ou vous inscrire aux ateliers, communiquez avec le Centre d'information sur le droit de la famille, au 867-456-6721.

Quoique vous n'êtes pas obligé de participer à une conférence de gestion d'instance en matière familiale quand vous voulez faire modifier une ordonnance, vous pouvez quand même demander à le faire. Téléphonnez au coordonnateur des procès, au 867-667-3442 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 3442, pour fixer une date pour la tenue d'une telle conférence. Si vous habitez à l'extérieur de Whitehorse, vous pouvez demander à participer à la conférence par téléphone ou vidéoconférence. Communiquez avec le greffe de la cour au 867-667-5937 pour prendre des dispositions à cet égard.

Si vous et l'autre partie arrivez à conclure une entente durant la conférence de gestion d'instance en matière familiale, vous pouvez préparer et déposer une **Ordonnance consécutive à une conférence de gestion d'instance en matière familiale – Formule 109**.

© Gouvernement du Yukon, 2024 • Date de publication : Janvier 2024

ISBN 1-55362-411-4

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires des publications :

Gouvernement du Yukon
Ministère de la Justice
Direction des services judiciaires
Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen
2134, 2^e Avenue
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

yukoncourts.ca/fr

Financement accordé par Justice Canada

